

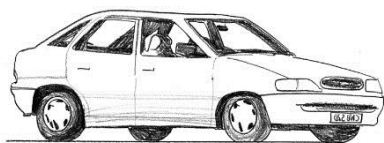
Utilisation d'une automobile : incidences fiscales

Janvier 2015

Les frais engagés pour l'utilisation d'une automobile dans le cadre d'un emploi ou d'une entreprise présentent un élément d'affaires justifiant leur déductibilité d'un point de vue fiscal. Les administrations fiscales sont toutefois concernées par l'élément personnel inhérent à l'utilisation d'un véhicule par les employés, les actionnaires et les dirigeants d'entreprise. C'est une des raisons pour lesquelles les règles fiscales applicables en la matière sont si nombreuses et complexes.

Afin de vous aider à y voir plus clair, **Raymond Chabot Grant Thornton** vous présente un résumé des règles relatives au calcul des avantages imposables, à la déductibilité des dépenses d'automobile ainsi que celles concernant les allocations, les remboursements ou les avances versés par votre employeur.

Cette publication expose une vue d'ensemble des principales règles applicables. Les mesures fiscales sont toutefois évolutives et leur application doit être appréciée en fonction de tous les faits et circonstances. Il est donc conseillé d'obtenir l'avis d'un professionnel avant de conclure sur la bonne décision à prendre.



1. Définitions

Aux fins des règles mentionnées ci-après, certains termes utilisés correspondent à ces définitions.

Automobile

Une automobile est :

- un véhicule à moteur aménagé pour transporter des particuliers (maximum de neuf places assises) autre que :
 - une ambulance, un taxi, un autobus, un corbillard;
 - une fourgonnette de trois places et moins, qui sert principalement (plus de 50 %) au transport de marchandises;
 - une fourgonnette servant en totalité ou presque (90 % et plus) à transporter des marchandises ou des passagers, peu importe le nombre de places assises;
 - une camionnette à cabine utilisée principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de produire un revenu en un endroit éloigné ou à un chantier particulier situé à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;
 - un véhicule d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifié ou doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité du public, y compris les véhicules qui servent à fournir des services paramédicaux d'urgence. Au Québec, on exige également une directive écrite de l'employeur limitant l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et spécifiant qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'absences prolongées.

Coût de l'automobile

Le coût de l'automobile est la somme du prix d'achat, y compris les options, les accessoires et les taxes, sans tenir compte de la valeur de reprise et du montant (incluant les taxes) des ajouts faits à l'automobile après l'achat. Tout matériel spécialisé (par exemple, un poste émetteur-récepteur, un téléphone cellulaire, un treuil mécanique) ajouté à l'automobile pour respecter les exigences de l'emploi n'est pas compris dans le coût de l'automobile.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent l'essence et l'huile, les frais d'entretien et de réparation, les permis et les assurances, mais n'incluent pas les intérêts ni les frais de stationnement.

Frais de location

Le coût de location comprend les frais de location plus tous les frais connexes payés au locateur comme les contrats d'entretien, les frais pour kilométrage excédentaire et les frais résiduels, y compris les taxes. Ces frais n'incluent pas les frais d'assurance contre les dommages à l'automobile ni les frais d'assurance responsabilité civile.

Usage à des fins personnelles

L'usage à des fins personnelles correspond à toute utilisation de l'automobile, par le particulier ou par des personnes qui lui sont liées, autre que pour gagner un revenu. On parle ici des voyages de vacances, des courses personnelles et des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

2. Employés

Les avantages qu'un employé reçoit de son employeur liés à l'utilisation d'une automobile varient selon qu'il s'agit du véhicule de l'employeur ou de l'employé. Dans le cas où une automobile de l'employeur est mise à la disposition d'un employé, un avantage pour droit d'usage et pour frais de fonctionnement doit être ajouté au revenu de ce dernier. S'il s'agit du véhicule de l'employé, le calcul de l'avantage différera si celui-ci a reçu un remboursement ou une allocation pour l'utilisation de l'automobile.

Automobile mise à la disposition d'un employé

L'employeur doit calculer un avantage imposable lorsqu'il met une automobile à la disposition d'un employé qui en a le contrôle, c'est-à-dire qu'il en a la garde et qu'il est autorisé à en faire un usage personnel. Le fait que l'employé l'utilise ou non pour ses déplacements personnels n'influera pas sur le calcul de cet avantage; il suffit que le véhicule lui soit disponible et que le choix de l'utiliser lui appartienne. Selon l'Agence du revenu du Canada, un employé ne peut réduire le nombre de jours sur lesquels cet avantage est calculé lorsque, pour une certaine période (ses vacances, par exemple), il laisse le véhicule à l'établissement d'affaires de l'employeur et lui remet volontairement les clés de façon à ce que les autres employés puissent utiliser le véhicule. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que la remise du véhicule doit être exigée par l'employeur afin d'être considérée aux fins du calcul de l'avantage imposable. Ce sera notamment le cas si le véhicule est entreposé durant l'hiver.

L'usage à des fins personnelles correspond à toute utilisation de l'automobile, par l'employé ou par des personnes de sa famille, autre que dans le cadre de son emploi. On parle ici des voyages pendant les vacances, des courses personnelles et des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, même si l'employé doit retourner au travail après les heures normales pour répondre à un appel d'urgence, par exemple.

Cependant, il n'y a généralement pas d'usage à des fins personnelles lorsque l'employeur exige que l'employé utilise le véhicule pour se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu habituel de travail.

Le calcul du bénéfice lié à l'utilisation d'une automobile par un employé comprend un avantage pour droit d'usage **et** un avantage pour frais de fonctionnement.

Calcul de l'avantage pour droit d'usage d'une automobile

- L'automobile est la propriété de l'employeur :

$$\text{Coût de l'automobile} \times 2\% \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

Vendeurs d'automobiles

Dans le cas des vendeurs d'automobiles, l'employeur peut choisir d'utiliser un taux de 1,5 % au lieu de 2 %, si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- Le contribuable est employé principalement pour vendre ou pour louer des automobiles;
- Une automobile appartenant à l'employeur est mise à la disposition du contribuable;
- L'employeur acquiert au moins une automobile dans l'année.

Le coût de l'automobile sera le plus élevé des montants suivants : le coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur à des fins de location ou de vente dans l'année et le coût moyen de toutes les automobiles neuves acquises par l'employeur à des fins de location ou de vente dans l'année.

- L'automobile est louée par l'employeur :

$$\text{Coût de location} \times 2\% \times \frac{\text{Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}}$$

Versement d'un montant forfaitaire

D'une part, si l'employeur verse un montant forfaitaire au début du contrat de location, il doit répartir ce paiement sur la durée de la location et l'ajouter au coût de location annuel. D'autre part, s'il doit effectuer un tel paiement à la fin du contrat, il peut choisir de l'appliquer durant l'année où le contrat prend fin ou le répartir sur la durée de location et modifier les feuillets T4 / Relevé 1 des employés qui ont utilisé le véhicule. Finalement, si le locateur verse un tel paiement à l'employeur parce que le coût de location a été surestimé, l'employeur peut choisir de réduire le coût de location de la dernière année de ce montant ou de réduire la dépense de location pour toutes les années du contrat et modifier les T4 / Relevé 1 des employés qui ont utilisé ledit véhicule.

Remboursement par l'employé

L'employeur doit réduire l'avantage de toute somme remboursée à ce titre par l'employé dans l'année.

Réduction de l'avantage

Il est possible de réduire l'avantage pour droit d'usage d'une automobile si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'employé utilise l'automobile principalement (à plus de 50 %) aux fins de son emploi;
- L'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois.

Le calcul modifié de l'avantage du droit d'usage est :

$$\text{Avantage du droit d'usage calculé précédemment} \times \frac{\text{km d'usage personnel}}{1\,667 \text{ km}} \times \text{Nombre de mois où l'automobile est à la disposition de l'employé}$$

Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile

Méthode générale

- Pour l'année 2015, 0,27 \$ × nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles; 0,24 \$ pour les employés qui ont, comme principal emploi, la vente ou la location d'automobiles.
- Obligatoire à moins que l'employé ne choisisse la méthode facultative;
- Le montant de l'avantage est réduit du remboursement des frais de fonctionnement effectué par l'employé dans l'année et dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

Méthode facultative

Il est possible de recourir à la méthode facultative lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'automobile est utilisée principalement (à plus de 50 %) dans l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi de l'employé;
- L'employé avise son employeur par écrit, avant le 31 décembre, du choix de cette méthode.

Le calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement selon la méthode facultative s'effectue ainsi :

- Avantage du droit d'usage (avant toute somme remboursée par l'employé) \times 50 %.

Aucun avantage imposable pour frais de fonctionnement ne sera calculé **si tous les frais** de fonctionnement réellement engagés par l'employeur relatifs à l'utilisation personnelle d'une automobile par un employé sont remboursés à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

Avantage relatif aux véhicules à moteur autres qu'une automobile

Les avantages relatifs à l'usage personnel¹ de véhicules à moteur non compris dans la définition d'automobile (comme des fourgonnettes à trois places et moins) sont également imposables. Dans ces cas, l'avantage équivaut à la juste valeur marchande de l'avantage qui en découle, comme par exemple, la somme que l'employé verserait normalement dans une transaction sans lien de dépendance incluant les frais de location d'un véhicule comparable ainsi que tous les frais de fonctionnement. Lorsque l'employé utilise le véhicule uniquement pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail, le calcul pourrait être fait en fonction d'un montant au kilomètre pour un transport équivalent.

Automobile de l'employé

Allocation versée par l'employeur

Une allocation constitue un montant que l'employeur verse à son employé en plus de son salaire pour compenser les dépenses engagées dans le cadre de son emploi, sans qu'il doive en justifier l'emploi. Il n'existe pas nécessairement de correspondance exacte entre le montant de l'allocation et celui des dépenses engagées par l'employé ou entre la nature des dépenses visées par l'allocation et celle des dépenses réellement engagées. Une telle allocation est imposable, sauf si les lois fiscales prévoient le contraire. Une allocation pour frais d'automobile jugée raisonnable par le gouvernement n'est pas imposable.

Allocation versée en fonction du kilométrage

Une allocation est raisonnable si elle est calculée exclusivement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre des fonctions de l'emploi. Au Québec, la loi prévoit également que l'allocation doit tenir compte du kilométrage réellement parcouru. Il est donc essentiel que les employés tiennent un registre de leurs déplacements réels, pour s'assurer que l'allocation ne soit pas imposable. De plus, les administrations fiscales tendent à affirmer que cette allocation est raisonnable si le taux est, au maximum pour l'année 2015, de 0,55 \$/km pour les premiers 5 000 kilomètres et de 0,49 \$/km pour tous les autres kilomètres².

Si l'employé juge l'allocation reçue non raisonnable parce qu'insuffisante pour ses frais de déplacement, il peut l'ajouter à ses revenus et déduire ses frais réels à ce titre s'il respecte toutes les conditions. Dans ce cas, l'employé doit joindre à ses déclarations de revenus les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Lorsqu'un employé reçoit à la fois une allocation en fonction du kilométrage et un remboursement total ou partiel de ses dépenses, la totalité de l'allocation est considérée comme excédant un montant raisonnable et doit être incluse dans le revenu (l'employé pourra réclamer les dépenses s'il respecte les conditions). Une exception est cependant prévue pour les remboursements effectués à l'égard de l'assurance commerciale supplémentaire ou du stationnement, ainsi que du péage sur les autoroutes ou des frais de traversiers, si l'allocation a été déterminée sans tenir compte de ces dépenses.

Allocation fixe ou forfaitaire (avance de fonds)

Une allocation fixe consiste en un montant déterminé à l'avance versé périodiquement à l'employé sans tenir compte du kilométrage parcouru. Cette allocation est imposable pour l'employé, qui pourra toutefois déduire les dépenses admissibles relativement à l'utilisation de son automobile s'il respecte les conditions. Il doit alors joindre à ses déclarations de revenus les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Les employeurs accordent parfois des allocations forfaitaires (ou des avances de fonds) à leurs employés, pour assumer les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leur emploi. Aux fins fiscales, ces montants sont jugés non raisonnables, puisqu'ils ne sont pas basés sur le nombre de kilomètres parcourus et constituent un avantage imposable pour l'employé. Dans ce cas spécifique, les administrations fiscales offrent une option particulière simplifiant la procédure. Lorsqu'un employeur accorde une avance pour des frais d'automobile à son employé, il peut alors ne pas inclure cette avance dans le revenu de l'employé si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

¹ Le calcul de cet avantage n'est pas basé sur la disponibilité du véhicule, mais bien sur l'usage personnel réel qui en est fait.

² Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, le plafond d'exonération est majoré à 59 ¢ pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 53 ¢ le kilomètre additionnel.

- Le taux par kilomètre et l'avance ne dépassent pas un montant raisonnable;
- L'employeur justifie l'utilisation de cette méthode dans le dossier de l'employé;
- Aucune autre disposition des lois fiscales ne prévoit l'inclusion de cette avance dans le revenu de l'employé;
- Si les avances reçues par l'employé selon cette méthode excèdent l'allocation calculée en fonction du kilométrage réellement parcouru, l'employé doit rembourser le montant excédentaire. Les administrations fiscales n'acceptent pas la simple inscription de l'excédent sur le feuillet T4 / Relevé 1. À l'inverse, si les avances reçues ne sont pas suffisantes, l'employeur doit payer le montant dû à l'employé.

Lorsque cette méthode est utilisée, l'employé doit fournir à son employeur le détail du kilométrage parcouru à des fins d'affaires ainsi que les avances reçues au plus tard à la première des dates suivantes :

- La date de la fin de son emploi;
- Le 31 décembre.

Allocation mixte

Une allocation pour frais d'automobile mixte est une allocation constituée d'un montant fixe et d'un montant calculé selon un taux par kilomètre jugé raisonnable. Lorsqu'un employeur verse une telle allocation à ses employés, le total de l'allocation est imposable lorsque les deux parties de l'allocation visent la même utilisation d'un véhicule. L'employé doit donc inclure la totalité de l'allocation reçue dans ses revenus et déduire les dépenses permises relatives à l'utilisation de son automobile lorsque toutes les conditions sont respectées. Il doit alors joindre à ses déclarations de revenus les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par son employeur.

Remboursement ou avance pour frais de déplacement

Le remboursement de dépenses est un montant que l'employeur verse à l'employé lorsque ce dernier démontre que les dépenses ont bel et bien été engagées. Il y a une correspondance exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée. Une avance est un montant versé à l'employé pour le dédommager des frais qu'il devra engager. L'employé doit toutefois justifier l'utilisation de l'avance en fournissant des pièces justificatives à son employeur et en remettant toute partie de l'avance non utilisée. Un tel remboursement de dépenses ou une telle avance est non imposable, à moins que le montant ne couvre le remboursement de frais personnels ou que la loi ne spécifie qu'un remboursement de la sorte ne puisse être exclu.

Dépenses engagées par l'employé

Un employé peut déduire les frais d'un véhicule à moteur utilisé dans le cadre de son emploi si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- Il est habituellement obligé de travailler ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur ou à des endroits différents;
- Il doit payer ses propres frais d'automobile, selon son contrat;
- Il n'a pas reçu d'allocation non imposable pour ses frais de véhicule.

Les frais admissibles incluent, entre autres, les frais de location, l'amortissement, les frais d'intérêts de même que les frais de fonctionnement, tels que l'essence, l'huile, l'entretien, les réparations, les assurances, le permis et les immatriculations. Pour les employés qui sont vendeurs ou qui négocient des contrats et dont la rémunération comprend des commissions, la déductibilité des dépenses est limitée aux commissions reçues dans l'année. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux dépenses d'intérêts ni à l'amortissement.

L'employé doit remplir le formulaire T2200 au fédéral et le faire signer par son employeur, mais n'a pas à le joindre à sa déclaration de revenus. Au Québec, il doit remplir le formulaire TP-64.3, le faire signer par son employeur et le joindre à sa déclaration de revenus.

Les administrations fiscales exigent généralement que l'employé conserve un registre dans lequel il consignera le nombre total de kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'emploi, la date, la destination et le but de ses déplacements. Le kilométrage de l'automobile au début et à la fin de l'année devrait également y figurer.

Calcul de la déduction

$$(\text{frais de fonctionnement} + \text{amortissement} + \text{intérêt}) \times \frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$$

ou

$$(\text{frais de fonctionnement} + \text{frais de location}) \times \frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$$

Les montants maximums admissibles pour le calcul de la dépense d'amortissement, d'intérêt et de frais de location sont les suivants pour une automobile acquise depuis le 1^{er} janvier 2001 :

Coût en capital	Intérêts	Frais de location mensuels
30 000 \$ + taxes sur 30 000\$	10,00 \$/jour	Le moins élevé des montants suivants : $\frac{(\text{Frais de location réels} + \text{taxes}) \times (30\,000 \$ + \text{taxes sur } 30\,000 \$)}{85\% \text{ du prix suggéré par le fabricant, sans taxes}}$ (minimum 35 294 \$ + taxes sur 35 294 \$) ou 800 \$ + taxes sur 800 \$

Amortissement

Le coût de l'automobile détermine la catégorie fiscale aux fins de l'amortissement. La catégorie sera différente si le coût de l'automobile est égal ou supérieur aux limites mentionnées ci-dessus (catégorie 10.1) ou inférieur à ces montants (catégorie 10). Les distinctions fiscales de chacune de ces catégories sont résumées dans le tableau qui suit :

Caractéristiques	Catégorie 10	Catégorie 10.1
▪ Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	30 %	30 %
▪ Chaque véhicule est inscrit dans une catégorie distincte	Non	Oui
▪ Un coût en capital maximal	Non	Oui
▪ « Règle de 50 % » pour les additions nettes	Oui	Oui
▪ « Règle de la demi-année » pour la disposition	Non	Oui
▪ Récupération à la vente ou à l'échange	Oui	Non
▪ Perte finale à la vente ou à l'échange	Non	Non

Il est à noter qu'une automobile utilisée à la fois à des fins personnelles et pour les besoins d'un emploi doit être incluse dans une catégorie distincte, même s'il s'agit d'une catégorie 10.

Stationnement et frais de réparation

Les frais de stationnement engagés dans le cadre d'un emploi sont déductibles en totalité, tout comme les frais de réparation d'une automobile engagés en raison d'un accident survenu alors que l'employé accomplissait ses fonctions.

3. Travailleur autonome

Les travailleurs autonomes peuvent déduire les dépenses d'utilisation d'une automobile engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de profession. Comme il est déjà mentionné pour l'employé, ces dépenses comprennent les frais de fonctionnement tels que l'essence, l'huile, l'entretien, les réparations, les assurances, le permis et les immatriculations de même que l'amortissement et les frais d'emprunt si l'automobile lui appartient ou les frais de location si elle est louée. Ces dépenses sont sujettes aux règles et limites décrites précédemment.

4. Registre des déplacements

Que vous soyez employé, employeur, actionnaire ou travailleur autonome, les raisons de tenir un registre des déplacements sont nombreuses. En effet, qu'il soit question de justifier la déduction demandée dans vos déclarations de revenus à titre de dépenses d'automobile ou le calcul de l'avantage imposable qui découle de l'utilisation personnelle d'un véhicule, la tenue d'un registre des déplacements est un incontournable.

Par ailleurs, au Québec, tout employé qui bénéficie d'une automobile fournie par son employeur a l'**obligation** de tenir un registre de ses déplacements effectués avec le véhicule et doit le remettre à son employeur au plus tard le 10 janvier de l'année suivante si l'automobile est à la disposition de l'employé à la fin de l'année ou dans les dix jours suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été à sa disposition. L'employé qui ne respecte pas cette exigence est passible d'une pénalité de 200 \$.

Registre simplifié

Les administrations fiscales permettent à certaines entreprises et aux travailleurs autonomes de tenir un registre de déplacements simplifié aux fins du calcul des dépenses relatives aux véhicules utilisés à des fins commerciales. À cette fin, un registre complet doit être tenu pendant une période de douze mois afin de déterminer l'utilisation faite par le travailleur du véhicule à des fins commerciales au cours d'une année de base. Une fois les informations recueillies pour cette année de base, un registre pour une période continue de trois mois (la période représentative) pourra être utilisé dans les années subséquentes afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour ces années.

Ainsi, sous réserve de certaines conditions, une fois l'année de base complétée, les travailleurs autonomes qui choisissent d'utiliser le registre simplifié sont tenus de tenir un registre détaillé de l'usage du véhicule sur un seul trimestre par année seulement. L'utilisation du

véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente à l'année de base est calculée en multipliant son utilisation à des fins commerciales, telle qu'elle a été déterminée dans l'année de base, par le ratio entre la période représentative et la période de l'année de base, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Pourcentage de la période de l'année représentative}}{\text{Pourcentage de la période de l'année de base}} \times \text{Pourcentage annuel de l'année de base}$$

EXEMPLE³

Un travailleur autonome a rempli un registre pour une période de 12 mois, qui indiquait un pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pour chaque trimestre de 52/46/39/67 et une utilisation annuelle du véhicule de 49 % à des fins commerciales. Dans une année subséquente, le registre a été tenu pour une période représentative en avril, en mai et en juin, qui démontre une utilisation à des fins commerciales de 51 %. Au cours de l'année de base, le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales était de 46 % pour les mois d'avril, mai et juin. Le calcul pour l'utilisation du véhicule à des fins commerciales serait le suivant : (51 % ÷ 46 %) × 49 %, avec pour résultat une utilisation commerciale de 54 % pour l'année visée.

Le recours à la période représentative n'est autorisé que dans la mesure où les distances parcourues et l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pendant la période représentative de trois mois se situent dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que celles de l'année de base et que l'utilisation du véhicule à des fins commerciales au cours de l'année subséquente se situe dans la même échelle que celle de l'année de base. Ainsi, dans l'exemple précédent, le résultat de 54 % est acceptable, car il se situe à 10 % près (pas moins de 39 % ni plus de 59 %) du pourcentage d'utilisation de l'année de base (49 %).

Si l'utilisation à des fins commerciales calculée annuellement augmente ou diminue de plus de 10 % dans une année subséquente, l'année de base n'est pas considérée comme un indicateur approprié de l'utilisation annuelle pour l'année. Dans un tel cas, le registre pour la période représentative ne serait fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu. Pour le reste de l'année, il ne pourra être utilisé. Dans de pareilles circonstances, le contribuable devra envisager d'établir une nouvelle année de base en tenant un registre pour une nouvelle période de 12 mois.

Même s'il faut normalement conserver les registres et les documents à l'appui pour une période de six ans à partir de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, le registre pour la période de 12 mois (année de base) doit être conservé pour une période de six ans suivant la fin de l'exercice pour lequel il a été utilisé afin d'établir l'utilisation du véhicule à des fins commerciales.

³ Exemple tiré du site de l'Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca/whtsnw/lgbk-fra.html>.